

Art. 2. — Les taux fixés à l'article précédent sont applicables aux prêts consentis par le Crédit foncier de France pour le financement de prêts immobiliers conventionnés accordés en application de barèmes agréés postérieurement à la publication du présent arrêté dans les conditions fixées par la convention type mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 1972 susvisé.

Art. 3. — Le directeur du Trésor et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1975.

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Autorisation à la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales de contracter un emprunt.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 507 ;
Vu le décret n° 73-78 du 17 janvier 1973 relatif à l'élection des membres et au fonctionnement des chambres d'agriculture, et notamment son article 60 ;
Vu le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel ;
Vu la délibération en date du 14 juin 1974 de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'avis en date du 6 août 1974 de la caisse nationale de crédit agricole ;
Sur le rapport du directeur général de l'administration et du financement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département un emprunt de 140 000 F, remboursable en quinze ans, à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé par arrêté interministériel, en application de l'article 1^{er} du décret susvisé du 15 juillet 1965.

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et du financement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1974.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
F. BLAIZOT.

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle dite « du Bout du lac d'Annecy » (Haute-Savoie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie,
Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement d'un site en réserve naturelle ;
Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;
Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 7 décembre 1973 ;
Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 30 novembre 1973 et l'avis du préfet de la Haute-Savoie ;
Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Savoie dans sa séance du 21 décembre 1973 ;
Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 11 octobre 1974 ;
Vu l'accord donné le 5 juillet 1974 par le ministre de l'agriculture ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle la portion de territoire dite « du Bout du lac d'Annecy », d'une contenance d'environ 84 hectares, située dans la commune de Doussard (département de la Haute-Savoie) et intéressant les parcelles cadastrales dont la liste et le plan sont annexés au présent décret.

Art. 2. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse de tous gibiers se trouvant sur le territoire de la réserve est interdite. Constitue notamment un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur ou d'animaux en provenant, lorsque leur fuite a été provoquée sciemment. Constitue également un acte de chasse prohibé le passage dans la réserve d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — La détention et le port d'une arme à feu ou de munitions sont interdits sur l'ensemble de la réserve. Ces dispositions ne sont pas opposables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre 1^{er}, livre 1^{er} du code de procédure pénale.

Art. 5. — Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, quelle qu'en soit la race, même tenus en laisse.

Art. 6. — Il est interdit :

1° D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux ou ces animaux eux-mêmes, sous réserve des activités autorisées par application de l'article 8 ;
2° De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;
3° De porter atteinte à la microfaune.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la destruction des animaux nuisibles peut être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental de l'agriculture. Il en est de même pour les lâchers de gibiers de repeuplement ainsi que pour toute opération visant à l'amélioration des conditions d'existence de la faune.

Art. 7. — Il est interdit :

1° D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but ni agricole ni forestier, des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;
2° De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but ni agricole ni forestier, des arbres ou des végétaux ainsi que leurs fructifications et, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;
3° De porter atteinte à la microflore.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la coupe de certains végétaux peut, en cas de nécessité (exécution de pare-feux par exemple), être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental de l'agriculture.

Art. 8. — Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à être librement exercées, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur et que l'état actuel de chaque parcelle (pré, bois, marais) ne soit pas modifié. Tout déboisement comme tout reboisement est interdit.

Art. 9. — Le camping, le bivouac et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour le personnel de gardiennage et pour les personnalités scientifiques autorisées à effectuer des observations par le préfet de la Haute-Savoie.

Art. 10. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;
2° De porter ou d'allumer du feu et de fumer ;
3° De procéder à des dépôts de matériaux, quels qu'ils soient ;
4° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radio ou tout autre instrument sonore ;
5° De survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 200 mètres, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police ;
6° D'entreprendre ou de poursuivre tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux, notamment de pratiquer des drainages et d'ouvrir des chemins et des sentiers.

Les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la réserve ou qui se révéleraient d'intérêt public pourront toutefois être autorisés par le préfet de la Haute-Savoie sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture. L'entretien des ouvrages publics existants (lignes électriques, canalisations d'eau ou d'égout, routes et chemins) reste normalement autorisé sans formalité. La restauration de la tour de Beau-Vivier pourra être réalisée si elle est décidée par l'autorité compétente.

Art. 11. — Les manœuvres militaires sont interdites.

Art. 12. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite ainsi que la publicité, quelle qu'en soit la forme.

Art. 13. — La recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles sont interdites, sauf pour les substances concédées définies à l'article 2 du code minier.

Art. 14. — La circulation des véhicules à moteur est prohibée ainsi que celle des bateaux de toute nature sur les cours d'eau traversant la réserve, sauf nécessité absolue de sauvetage ou de police et sauf dans le cadre des activités agricoles et forestières ou de travaux dûment autorisés, par application des dispositions des articles 8 et 10 ci-dessus.

Art. 15. — La circulation et le stationnement des personnes, normalement autorisés dans la réserve, peuvent être temporairement interdits, par le préfet de la Haute-Savoie sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture, sur tout ou partie de la réserve, notamment en période de nidification des oiseaux ou de risque d'incendie.

Art. 16. — Le ministre de la qualité de la vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des sites classés en réserve naturelle.

Fait à Paris, le 26 décembre 1974.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Ratification de l'élection du président de la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (Sonacotra).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail en date du 16 décembre 1974, est ratifiée l'élection de M. Claudius-Petit, député, ancien ministre, comme président de la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (Sonacotra) pour la période du 7 décembre 1974, date d'expiration de son précédent mandat, au 22 mai 1977, date limite fixée pour l'exercice de ses fonctions par le décret du 29 septembre 1972.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Prix de journée d'hospitalisation
à l'établissement national des convalescentes du Vésinet.

Par arrêté du ministre de la santé en date du 27 décembre 1974, les prix de journée applicables aux malades hospitalisés à l'établissement national des convalescentes du Vésinet sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1975 :

Rééducation fonctionnelle	183,20 F
Jeunes mères	84
Enfants	106
Convalescents	123

Prix de journée d'hospitalisation
à l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller.

Par arrêté du ministre de la santé en date du 27 décembre 1974, les prix de journée de pension des malades hospitalisés à l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1975 :

Section Médecine	87 F
Section Hospice	34,80

Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1974 :

Page 11754, 2^e colonne, 1^{re} partie, 24^e ligne :

Au lieu de :

316 324-0 Japanine, soluté buvable, gouttes..

Lire :

316 324-0 Tanakan, soluté buvable, gouttes..

Même page, même colonne, 1^{re} partie, 40^e ligne :

Au lieu de :

P-27-371-1 Phosphorme, solution 300 cm³..

Lire :

P-27-371-1 Phosphorme, solution 300 cm³..

Même page, même colonne, 1^{re} partie, 4^e ligne :

Au lieu de :

315 872-2 Clamoxyl 250 mg..

Lire :

315 878-2 Clamoxyl 250 mg..

Même page, même colonne, 2^e partie, 7^e ligne :

Au lieu de :

P-27-371-1 Phosphorme, solution 375 ml..

Lire :

P-27-371-1 Phosphorme, solution 375 ml..

Liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1974, page 11756, 2^e colonne, 1^{re} partie (Inscriptions), 2^e ligne :

Au lieu de :

Japanine, soluté buvable, gouttes..

Lire :

Tanakan, soluté buvable, gouttes..

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté conjoint du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat aux universités en date du 9 décembre 1974, l'intégration de M. Fourrier (Paul, René, Joseph) dans l'un des corps visés au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret du 24 septembre 1960 modifié en qualité de professeur titulaire de pathologie chirurgicale-chirurgien des hôpitaux, chef de service de traumatologie, prend effet à compter du 1^{er} octobre 1974.

L'intéressé est affecté au centre hospitalier et universitaire de Clermont-Ferrand.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture, du ministre de la qualité de la vie, du ministre de la santé, du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, notamment ses articles 4 et 8, ensemble le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses articles 2, 6 (1^{er}) et 9, ensemble le décret